

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2021-I-24 modifiant l'instruction n° 2016-I-04 du 14 janvier 2016 relative aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière (Domaine Assurance)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu les orientations EIOPA 15/107 sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'instruction n° 2016-I-17 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II », modifiée par l'instruction n° 2020-I-15 du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 16 novembre 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

À l'article 4, la référence « instruction n° 2016-I-05 » est remplacée par la référence : « instruction n° 2016-I-17 ».

Article 2 :

Le premier alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :

« Les données sont remises par les entités déclarantes selon les modèles suivants, détaillés en annexe des orientations EIOPA 15/107 sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière, et selon la fréquence indiquée ci-après : ».

Article 3 :

Les annexes A et B de l'instruction n° 2016-I-04 sont supprimées.

Article 4 :

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Jean-Paul FAUGÈRE]